



Avis n° R-4/2022 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame ...

Présents : Pierre Calmes (président)

Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)

Francis Maquil (membre suppléant)

Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

Par courriel du 19 avril 2022, Madame ... a saisi la Commission d'accès aux documents (« CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 14 mars 2022 à l'administration communale de Walferdange (la « Commune de Walferdange ») qui est restée sans réponse écrite. La demande de communication portait sur la déclaration des travaux et l'autorisation de bâtir concernant un chantier situé au ..., L-... Walferdange.

Sur demande de la CAD, la Commune de Walferdange lui a fait parvenir, entre le 28 avril et le 3 mai 2022, les documents sollicités ainsi qu'une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 5 mai 2022.

Dans sa prise de position, la Commune de Walferdange estime qu'elle n'a pas refusé l'accès aux documents sollicités vu que la demanderesse a pu consulter les documents sur place. Or, la CAD rappelle que l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une copie papier ou une version électronique du document demandé doit être mis à la disposition du demandeur. Ce n'est que lorsque la reproduction du document nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document que l'accès peut se faire par consultation sur place (article 5, paragraphe 1^{er}, point 3^o, de la Loi). Étant donné que la Commune de Walferdange a transmis les documents sollicités à la CAD par courriel, la CAD constate que l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3^o, de la Loi n'est pas applicable en l'espèce. Partant, le défaut d'avoir mis à disposition de la demanderesse une copie papier ou la version électronique des documents sollicités dans le mois qui suit la réception de la demande équivaut à un refus implicite.

Ensuite, la Commune de Walferdange invoque l'exception relative aux données à caractère personnel.

En ce qui concerne l'identité et l'adresse du bénéficiaire de l'autorisation de bâtir, ces données ont déjà fait l'objet d'une publicité légale. Par conséquent, la Commune de Walferdange ne peut pas se prévaloir de l'exception relative à la protection des données à caractère personnel (article 6, point 1°, de la Loi) pour en refuser la communication.¹

La CAD tient à préciser que conformément à l'article 37, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les plans afférents à l'autorisation de construire peuvent être consultés pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours. Cet article, depuis sa modification en 2017, ne distingue plus entre plans extérieurs et intérieurs. Il s'ensuit que les plans dévoilant l'intérieur d'un immeuble ne sauraient être soustraits à l'obligation de publicité légale² et, par conséquent, ne tombent pas sous la protection prévue à l'article 6, point 1°, de la Loi.

Par conséquent, la CAD est d'avis que les documents sollicités sont communicables.

Elle tient toutefois à préciser que d'autres données à caractère personnel, tels que, le cas échéant, les données relatives à des personnes autres que le bénéficiaire de l'autorisation de bâtir, devront être occultées avant toute communication des documents, conformément à l'article 6, point 1°, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 10 mai 2022.

¹ Cf. Jugement du tribunal administratif du 5 août 2020 (n° 43595 du rôle), p. 9.

² *Ibid.*